**Thema 8.1, contribution RW**

**THEME: LOGEMENT ET SANS-ABRISME**

|  |
| --- |
| 1. **Proposition**
 |
| **1.1 Description du contexte/problèmes**La recrudescence de la pandémie de Covid-19 nécessite de prendre des mesures freinant les déplacements des citoyens et leur rassemblement. Les locataires, dans le cadre d’une procédure d’expulsion, ne doivent pas être mis à la rue ou dans l’obligation de se loger chez des connaissances pour une période transitoire ou de se tourner vers le CPAS ou tout autre organisme pour obtenir un logement, et ainsi multiplier les contacts sociaux.**1.2 Contenu de la mesure**Par décret du 29 octobre 2020, le Parlement wallon a octroyé au Gouvernement wallon des pouvoirs spéciaux vue de faire face à la deuxième vague de la crise sanitaire de la COVID-19. Sur proposition du ministre du logement Christophe Collignon, le Gouvernement wallon a adopté le 6 novembre 2020 un arrêté de pouvoirs spéciaux interdisant temporairement l’exécution des décisions d’expulsions domiciliaires administratives et judiciaires.Le Gouvernement suspend l’exécution des décisions d’expulsion des locataires et ce, qu’ils soient locataires d’un logement public ou d’un logement privé : - d’une part en suspendant l’exécution des décisions administratives et judiciaires d’expulsion jusqu’au 13 décembre 2020 avec possibilité de prolonger cette période en fonction de l’évolution de la situation sanitaire et notamment en vue de prévoir une période tampon entre la fin du confinement et la fin de la suspension de l’exécution des décisions d’expulsion.Il s’agit des décisions administratives et judiciaires relevant de l’exécution d’une législation relevant de la compétence régionale (décret du 15 mars 2018, Code wallon de l’habitation durable) ; - d’autre part, pour ce qui concerne les expulsions sans droit ni titre, en permettant aux forces de police d’intervenir pour les empêcher et de ne pas attendre une éventuelle décision judiciaire qui interviendrait trop tard pour éviter que les ménages ne se retrouvent à la rue ou dans l’obligation de se reloger en urgence chez des connaissances ou via le CPAS ou tout autre organisme. |
| 1. **Mise en oeuvre**
 |
| **2.1 Quels sont les résultats déjà obtenus?**Le moratoire est effectif jusqu’au 13/12/2020. Cette période pourrait être prolongée selon l’évolution de la situation sanitaire et pour prévoir une période tampon entre la fin du confinement et la fin de la suspension de l’exécution des décisions d’expulsion ;**2.2 Qu'est-ce qui est en cours de réalisation ou de préparation ?** |
| 1. **Analyse**
 |
| **3.1 Impact****3.2 Points d’attention****3.3 Avantages****3.4 Inconvénients****3.5 Base légale**Décret du 29 octobre 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement dans le cadre de la crise sanitaire du coronavirus ;Décret du 15 mars 2018 relatif au bail d’habitationNouvelle loi communale ;Code wallon de l’habitation durable. |
| 1. **Groupe cible**
 |
| Locataires de logements publics et privés. |
| 1. **Impact budgétaire**
 |
| **Coût et financement de cette mesure****/** |
| 1. **Résultat(s) escompté(s) avec éléments d'analyse**
 |
| **6.1 Situation souhaitée?****6.2 Comment atteindre l’objectif?****6.3 Adapter les lois et règlements?** |
| 1. **Etapes à prévoir**
 |
| **Calendrier de mise en œuvre**Prolongation possible à partir du 14/12/2020 en fonction de l’évolution de la situation sanitaire. |